

# **GE\_GERICHTE DAAJ/110/2024 vom 15. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_110\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_110_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/110/2024 du 15 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/110/2024 del 15 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 5/10 -

AC/3235/2022

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En l'occurrence, la recevabilité des pièces produites par la recourante peut rester indécise, dès lors ces pièces et les allégués de faits y relatifs ne sont pas déterminants pour l'issue du litige.

### **E. 3**

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport du dossier d'assistance juridique de la recourante, l'autorité précédente l'ayant d'ores et déjà remis à la Cour de céans.

### **E. 4**

La recourante requiert l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Cette demande aurait dû être formulée auprès de la présidence du Tribunal civil (art. 1 al. 1 RAJ), de sorte que cette conclusion est irrecevable (DAAJ/7/2024 du 20 février 2024).

### **E. 5.1**

La recourante reproche, en premier lieu, à la vice-présidence du Tribunal civil d'avoir procédé à un examen excessif concernant l'existence d'un déracinement culturel, en

s'arrogeant les compétences dévolues à l'autorité d'appel et se substituant au juge du fond, alors qu'elle ne disposait pas de l'ensemble des pièces pertinentes, notamment les décisions rendues dans la procédure de mesures protectrices. Selon la recourante, le raisonnement consistant à déterminer l'existence d'un déracinement culturel exigerait un pouvoir d'appréciation dont cette autorité ne jouirait pas et nécessiterait une analyse minutieuse intégrant des aspects subjectifs liés au vécu individuel de la personne s'en prévalant.

#### **E. 5.1.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie

- 6/10 -

AC/3235/2022 ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

#### **E. 5.1.2**

En l'espèce, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que l'autorité précédente a outrepassé son pouvoir d'examen. En effet, il appartenait à cette instance, dans le cadre de son examen des chances de succès de l'appel contre le jugement de divorce déposé par la recourante, de confronter d'une manière sommaire le raisonnement du juge du divorce et les griefs soulevés par cette dernière, ce qu'elle a fait dans le respect de son pouvoir d'examen. Ce grief sera, dès lors, écarté.

#### **E. 5.2**

La recourante fait, en second lieu, valoir que son appel contre le jugement de divorce n'est pas dénué de chances de succès et que le mariage a influencé sa situation en raison de son déracinement culturel, dès lors que le Tribunal de première instance n'a pas tenu compte du

fait qu'elle avait été arrachée à son environnement socio-culturel d'origine pour rejoindre son ex-époux, que ce dernier en avait profité pour imposer une mainmise économique et administrative sur tous les pans de sa vie sociale et privée, la plaçant dans un lien de dépendance et une soumission totale durant la vie conjugale. Le Tribunal de première instance avait, par ailleurs, faussement interprété son séjour en Tunisie comme un facteur d'intégration, alors qu'elle avait été contrainte d'y séjourner plus longtemps que prévu en raison des agissements de son ex-conjoint. Ce dernier n'avait pas hésité à la répudier en Jordanie, sans l'en informer et en la laissant dans le dénuement économique le plus complet. Au vu de ses arguments substantiels attestant d'un profond bouleversement de ses conditions d'existence générées par le mariage, il ne pouvait d'emblée être considéré que son appel apparaissait "ne pas tenir debout". Elle relève, par ailleurs, qu'une contribution d'entretien lui a été accordée tant sur mesures protectrices que sur mesures provisionnelles, malgré l'opposition de son ex-conjoint, qui plaidait la faible durée de la vie commune et le faible impact du mariage

- 7/10 -

AC/3235/2022 sur sa situation, et qu'elle avait également été mise au bénéfice de l'assistance juridique dans le cadre de ces procédures.

### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1). Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1). Une contribution pourrait être due si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1). Lors de cet examen, plusieurs critères peuvent plaider en faveur ou en défaveur d'une présomption du caractère "lebensprägend", notamment la durée du mariage, la présence d'enfants et la répartition des tâches durant le mariage, le déracinement culturel de l'un des conjoints ou tout autre motif créant une position de confiance digne de protection, notamment une maladie durable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Le mariage provoque un déracinement culturel ou linguistique ouvrant le droit à une contribution d'entretien en cas de séparation lorsque l'époux demandeur en contribution a quitté son environnement culturel en vue ou en raison du mariage et qu'il dépend de son conjoint dans son nouvel environnement. Tel n'est pas le cas lorsque le conjoint déraciné peut, après la séparation,

retourner dans son pays d'origine, s'y réintégrer facilement et y retrouver un emploi lui permettant d'assurer son autonomie et son niveau de vie (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2, 5A\_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5). Un mariage doit en tout cas être considéré comme ayant marqué l'existence de l'époux lorsque, sur la base d'un projet de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique au profit de l'entretien du ménage et de la garde des enfants et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, d'exercer son

- 8/10 -

AC/3235/2022 ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales (ATF 148 III 161 consid. 4.2). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1). Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 141 III 465 consid. 3.1; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_444/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.1).

### **E. 5.2.2**

In casu, le fait que la recourante se soit vue octroyer une contribution à son entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale (non modifiée sur mesures provisionnelles faute de changement de circonstances) et qu'elle ait, dans ce cadre, été mise au bénéfice de l'assistance juridique ne lui est d'aucun secours, dès lors que l'examen de l'obligation d'entretien entre époux diffère en mesures protectrices et en divorce. En effet, dans le cadre du divorce, se pose la question de savoir si le mariage a concrètement influencé la situation financière de ce dernier (notamment en raison d'un déracinement culturel), question qui n'a pas été examinée dans les procédures précédentes. Pour le surplus, le raisonnement de l'autorité précédente est exempt de toute critique, en tant qu'il considère que le fait que la recourante n'ait pas pu rentrer en Suisse après le mariage de sa sœur en octobre 2019, mais seulement en janvier 2020, n'a aucune influence pour déterminer si le mariage a provoqué un déracinement culturel, cette période litigieuse ne représentant que deux mois sur les onze mois de vie commune des anciens conjoints. Il en va de même s'agissant des manœuvres et de la mainmise alléguées de son époux sur tous les aspects de sa vie (notamment des démarches de ce dernier pour lui trouver lui-même un emploi), de sa répudiation et du dénuement dans lequel la séparation l'aurait laissée, dans la mesure où elle a été en mesure de trouver par elle-même deux expériences professionnelles en qualité d'auxiliaire de santé et d'aide-soignante dans le cadre de la formation qu'elle a entreprise dès septembre 2021 à la Haute école F\_\_\_\_\_. Enfin, la recourante ne formule aucun grief à l'encontre du raisonnement de l'instance précédente consistant à dire – à raison – que bien qu'elle ait quitté son emploi en Tunisie pour se marier et rejoindre son ex-époux en Suisse, elle est en mesure de trouver un même emploi qu'auparavant dans son pays d'origine, au vu de son diplôme, de son âge, de son expérience professionnelle et de la formation – dans son domaine d'activité – qu'elle suit actuellement en Suisse.

- 9/10 -

AC/3235/2022

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, la vice-présidence du Tribunal civil était ainsi fondée à retenir que, de prime abord, il ne pouvait être considéré que le mariage avait provoqué un déracinement culturel et qu'en conséquence, les chances de succès de l'appel déposé par la recourante apparaissaient faibles, et à refuser l'assistance juridique pour ce motif. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 6**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

AC/3235/2022 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 15 juillet 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3235/2022. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me C\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.